

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA REGION D'ETAMPES

PREAMBULE	2
TITRE I : ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT MIXTE	3
Chapitre 1- Le Conseil Syndical	3
Chapitre 2 - L'exécutif Syndical	4
Section 1 : Le Président	4
Section 2 : Le Bureau	5
Chapitre 3 - Autres Instances	6
TITRE II : REGLE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL	7
Chapitre 1 - Travaux préparatoires	7
Chapitre 2 - La tenue des séances du Conseil Syndical	9
Chapitre 3 - L'organisation des débats et le vote des délibérations	10
Chapitre 4 - Compte-rendu et recueil des actes administratifs	11
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT	12

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

PREAMBULE

Le Code General des Collectivités Territoriales, en son article L.2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le présent Règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du SEDRE et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Syndical. Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil Syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5711-1,

Vu la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment le titre 1V portant sur les dispositions relatives à la coopération intercommunale,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts du SEDRE,

Le Comité Syndical du SEDRE adopte son règlement intérieur, comme suit :

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

TITRE I : ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT MIXTE

Chapitre 1 - Le Conseil Syndical

Article 1 : Compétences

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SEDRE conformément à ses statuts.

Article 2 : Attributions

Le Conseil Syndical vote son budget, délibère sur le Compte Fiscal Unique qui lui est annuellement présenté par le Président et peut, dans les conditions prévues à l'article L5211.10 du Code des Collectivités Territoriales, déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il procède à l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau.

Il définit les commissions, le nombre de membres qui les compose, et désigne ces membres.

Article 3 : Composition

Conformément à ses statuts et à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical du SEDRE est composé de 2 délégués titulaires et de 2 suppléants pour chaque commune adhérente. Ils sont désignés par la CAESE et la CCEJR par représentation-substitution des communes membres.

Article 4 : Démission des délégués au Conseil Syndical

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président de la CAESE ou de la CCJR. La Collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

Chapitre 2 - L'exécutif Syndical

Section 1 : Le Président

Article 5 - Election du Président

L'élection du Président a lieu lors de la séance d'installation du Conseil Syndical.

Le Comité Syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. La séance durant laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat du président expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Article 6 : Attributions du Président

Le Président exerce deux catégories de fonctions.

a) Des fonctions propres

Le Président représente l'organe exécutif du Syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- Il représente le Syndicat dans les actes de la vie civile ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il signe les marchés et nomme aux emplois ;
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, conformément à l'article 7 du présent règlement intérieur.

b) Des fonctions déléguées par le Conseil

Le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du Comité Syndical, à l'exception des délégations prévues à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A chaque réunion du Comité Syndical, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Article 7 : Délégations de fonction et de signature du Président

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales déléguer une partie de ses fonctions et/ou de sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau.

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

Section 2 : Le Bureau

Article 8 : Composition du Bureau

Conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat et à l'article L5211-10 du CGCT le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical dans les conditions prescrites par le CGCT, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles où sont élus le maire et les adjoints dans les conseils municipaux.

Chaque membre du Bureau doit appartenir à une commune différente.

Le Bureau Syndical est généralement présidé par le Président ou un vice-président, par délégation du Président.

Y assiste, en outre, toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n'est pas publique mais peut entendre, en cas de besoin, des personnalités extérieures.

Article 9 : Election des membres du Bureau

Lors de la première réunion du Comité Syndical, il est procédé à l'élection des membres du Bureau (Président, Vice-Présidents et Membres).

Le Comité Syndical élit les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection est uninominale, aucun scrutin de liste n'est possible. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 : Attributions du Bureau

Les réunions de Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au Comité Syndical. Le Président rend compte de ses travaux et de ses propositions lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir les délégations décidées par le conseil, à l'exception des délégations énoncées à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Fonctionnement du Bureau

La réunion est provoquée et présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents ou un membre désigné par le Bureau. Un ordre du jour est établi par le Président et un compte-rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre.

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

Chapitre 3 - Autres Instances

Article 12 : les commissions

Commission d'appels d'offres

La composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat mixte sont régies par le présent règlement et par les articles L 1411-5 et suivants du CGCT.

Pour le syndicat mixte, la CAO est composée du Président du syndicat, ou de son représentant, ainsi que de cinq membres du Comité Syndical, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Les convocations aux réunions de la CAO doivent être adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue de la réunion. Le quorum doit être atteint. Les délégués suppléants présents, en remplacement d'un délégué titulaire, sont pris en compte lors de la vérification du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander à ce que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger à la CAO, mais sans pouvoir délibérer, sous peine de rendre la procédure irrégulière: c'est le cas, notamment, des membres des services techniques, chargés de suivre l'exécution des marchés ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation ; de personnalités désignées par le Président, en raison de leur compétence dans le domaine objet des marchés; du Comptable Public ou du représentant du Directeur Général de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Autres commissions

Le Comité syndical peut former des commissions de travail, chargées de préparer les points qui seront par la suite mis à l'ordre du jour des prochaines séances du comité syndical.

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

TITRE II : REGLE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Chapitre 1 - Travaux préparatoires

Article 13 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT
- A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 14 : Convocations

Toute convocation est adressée par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux délégués par voie électronique, ou par voie postale pour ceux qui en font la demande expresse par écrit, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L2121-12 du CGCT).

Avec la convocation, est adressée aux délégués, une note explicative de synthèse et toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération.

Article 15 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique "questions diverses" ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que les questions d'une importance mineure.

En application du CGCT, tout membre du Comité Syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables.

Article 16 : Accès et tenue en public

Les séances du Comité sont publiques. Néanmoins, en application du CGCT, si le tiers des membres présents ou le Président le demande, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L2121.18 du CGCT).

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L.2121.16 du CGCT).

Article 17 : Questions orales

En application du Code General des Collectivités Territoriales, les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat (article L.2121.19 du CGCT). Le contenu de ces questions doit avoir été communiqué au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité Syndical. Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

Chapitre 2 - La tenue des séances du Conseil Syndical

Article 18 : Présidence

Le Président du Syndicat, ou à défaut les vice-Présidents puis les membres du Bureau dans l'ordre du tableau préside le Comité Syndical.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Le Président a seul la police de l'assemblée (article L.2121.16 du CGCT) et fait observer le présent règlement. Dans les séances où le Compte Fiscal Unique est débattu, la Présidence de séance pour le vote du celui-ci revient au vice-Président ou en cas d'absence, à un membre du Conseil Syndical désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Article 19 : Secrétaire de séance

Au début de chaque réunion, le Comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du Syndicat. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 20 : Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que la moitié au moins des membres du Comité Syndical en exercice est présente pour délibérer. Seuls les délégués physiquement présents sont pris en considération, les pouvoirs ne sont pas décomptés.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit trois jours francs au moins avant celui de la réunion (article L.2121.7 du CGCT). A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 21 : Pouvoirs

Un délégué empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant, qui peut siéger au Comité avec voix délibérante. Il peut également donner pouvoir à un autre membre titulaire du Comité en cas d'empêchement de son suppléant.

Tout membre du conseil syndical ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22 : Agents du Syndicat

Les agents du Syndicat et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

Chapitre 3 - L'organisation des débats et le vote des délibérations

Article 23 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- Constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;
- Énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Comité est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 25 : Débat & orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir. Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins 5 jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective du Syndicat.

Le débat d'orientation budgétaire est introduit par un rapport succinct du Président. Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat.

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Les crédits sont votés par chapitre.

Article 26 : Suspension de séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par une personne et acceptée par au moins un tiers du Comité Syndical.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 27 : Vote des délibérations

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations de 3 manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ses derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

Chapitre 4 - Compte rendu et recueil des actes administratifs

Article 28 : Compte rendu

Les séances du Comité donnent lieu à un compte rendu. Une fois établi, celui-ci est diffusé à chaque délégué puis mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter.

Les délibérations sont transcrites par ordre de date dans le registre.

Article 29 : Communication des comptes rendus

Le compte-rendu de la séance du Comité syndical ou les délibérations sont affichés au siège du Syndicat dans la huitaine. (Article L2121.25 du CGCT).

Il est envoyé aux délégués syndicaux et soumis à l'approbation du Comité Syndical à l'ouverture de la séance suivante.

Article 30 : Recueil des actes administratifs

Les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ce dernier a une périodicité semestrielle. Il est mis à la disposition du public au siège du Syndicat.

Délibération 15-2026 du 24/06/2026

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

Article 31 : Contenu et élaboration

Le Règlement intérieur porte sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical et doit être établi dans un délai de 6 mois suivant l'élection de ce dernier.

Son adoption relève de la compétence du Comité Syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

Article 32 : Régime juridique

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- En raison de son contenu ;
- Contre la délibération du Conseil Syndical adoptant le Règlement Intérieur, dans le cas où celle-ci serait entachée d'un "vice propre" ;
- Contre toute mesure étrangère à l'objet du Règlement Intérieur et qui serait néanmoins introduite dans celle-ci.

Article 33 : Modification

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Le Règlement Intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du Règlement Intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Fait à Brières-les-Scellés, le 24/06/2026

Christine BOURREAU

La Présidente

